

SIVALOR

STATUTS 2022

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE	2
ARTICLE 2 - OBJET	3
1 ° TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	3
2° TRANSFERT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	3
3° VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	4
4° INFORMATION ET COMMUNICATION	4
5° COOPERATION AVEC D'AUTRES PERSONNES PUBLIQUES	4
ARTICLE 3 - SIEGE	5
ARTICLE 4 - DUREE	5
ARTICLE 6 - COMPOSITION DU BUREAU	5
ARTICLE 7 - CONTRIBUTION DES ADHERENTS ET DES AUTRES USAGERS	6
1 ° COTISATIONS DES ADHERENTS (en €/ habitant) :	6
2 ° TARIFS (en €/ tonne) :	6
3 ° AUTRES RESSOURCES	6
ARTICLE 8 - ENGAGEMENT DE DUREE ET ENGAGEMENT FINANCIER	7
ARTICLE 9 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT	7
ARTICLE 10 - APPROBATION DES PRESENTS STATUTS	7
ARTICLE 11 - MODIFICATIONS STATUTAIRES	8
ARTICLE 12 - ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE - RETRAIT D'UN ADHERENT	8
1° ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE	8
2° RETRAIT D'UN ADHERENT	8
ARTICLE 13 - DISPOSITIONS NON-PREVUES	9

ARTICLE 1 – COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants :

- ◆ **la Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons Agglomération** (Communes d'Ambilly, Annemasse, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues, Vétraz-Montoux et Ville-la-Grand) ;

- ◆ **la Communauté d'Agglomération Haut Bugey Agglomération, hors anciennes Communautés de Communes des Monts Berthiand et du Plateau d'Hauteville** (Communes d'Apremont, Arbent, Béard-Géovreissiat, Belleydoux, Bellignat, Brénod, Brion, Charix, Chevillard, Condamine, Dortan, Echallon, Géovreisset, Groissiat, Izenave, Le Poizat-Lalleyriat, Lantenay, Les Neyrolles, Maillat, Martignat, Montréal-La-Cluse, Nantua, Outriaz, Oyonnax, Port, Saint-Martin-du-Frene et Vieu d'Izenave) ;

- ◆ **la Communauté d'Agglomération Pays de Gex Agglomération** (Communes de Cessy, Challex, Chevry, Chézery-Forens, Collonges, Crozet, Divonne-les-Bains, Echenevex, Farges, Ferney-Voltaire, Gex, Grilly, Léaz, Lélex, Mijoux, Ornex, Péron, Prévessin-Moens, Pougny, Saint-Genis-Pouilly, Saint-Jean-de-Gonville, Sauverny, Ségny, Sergy, Thoiry, Versonnex et Vesancy) ;

- ◆ **la Communauté de Communes Arve et Salève** (Communes d'Arbusigny, Arthaz-Pont-Notre-Dame, La Muraz, Monnetier-Mornex, Nangy, Pers-Jussy, Reignier et Scientrier) ;

- ◆ **la Communauté de Communes du Genevois** (Communes d'Archamps, Beaumont, Bossey, Chenex, Chevrier, Collonges-sous-Salève, Dingy-en-Vuache, Feigères, Jonzier-Epagny, Neydens, Présilly, Savigny, Saint-Julien-en-Genevois, Valleiry, Vers, Viry et Vulbens) ;

- ◆ **la Communauté de Communes du Pays Bellegardien** (Communes de Billiat, Champfromier, Chanay, Confort, Giron, Injoux-Génissiat, Montanges, Plagne, Saint-Germain-de-Joux, Surjoux-L'hôpital, Valserhône et Villes) ;

- ◆ **la Communauté de Communes du Pays Rochois** (Communes d'Amancy, Arenthon, La Chapelle-Rambaud, Cornier, Etaux, La Roche-sur-Foron, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny et Saint-Sixt) ;

- ◆ **la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie** (Communes de Bloye, Boussy, Crempigny-Bonneguête, Etercy, Hauteville-sur-Fier, Lornay, Marcellaz-Albanais, Marigny-Saint-Marcel, Massingy, Moye, Rumilly, Saint-Eusèbe, Sales, Thusy, Vallières-sur-Fier, Vaulx et Versonnex) ;

- ◆ **la Communauté de Communes Usse et Rhône** (Communes de Anglefort, Bassy, Challonges, Chaumont, Chavannaz, Chene-en-Semine, Chessenaz, Chilly, Clarafond-Arcine, Clermont, Contamine-Sarzin, Corbonod, Desingy, Droisy, Eloise, Franclens, Frangy, Marlioz, Menthonnex-sous-Clermont, Minzier, Musièges, Saint-Germain-sur-Rhône, Seyssel (01), Seyssel (74), Usinens et Vanzy) ;
- ◆ **La Communauté de Communes de la Vallée Verte** (Communes de Boège, Bogève, Burdignin, Habère-Lullin, Habère-Poche, Saint-André-de-Boège, Saxel et Villard) ;

un Syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal de Valorisation (SIVALOR).

L'ensemble des EPCI cités ci-avant est dénommé « adhérents » dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - OBJET

Le Syndicat mixte a pour objet la gestion et le traitement approprié des déchets ménagers et assimilables produits sur le territoire des adhérents. Il exerce les compétences suivantes :

1 ° TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

- ◆ Il assure la construction et l'exploitation directe ou non des installations de traitement des déchets ménagers et assimilés et de tout équipement complémentaire (station de transfert, réseau de collecte sélective, station d'analyse de l'air ...).
- ◆ Le Comité syndical fixe à la majorité simple, le type d'exploitation retenu pour les installations de traitement et pour leurs équipements complémentaires.

2° TRANSFERT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

- ◆ Il assure la construction et l'exploitation directe ou non des stations de transfert et de leurs équipements.
- ◆ Il assure le transport des déchets ménagers et assimilés depuis les stations de transfert jusqu'aux sites de traitement.
- ◆ Le Comité syndical fixe à la majorité simple les modalités d'exploitation des stations de transfert et du transport jusqu'aux sites de traitement.

3° VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

- ◆ Il assure la valorisation énergétique des ordures ménagères résiduelles et assimilées.
- ◆ Il assure la valorisation matière et organique des déchets ménagers et assimilés pour lesquels il dispose d'une filière mise en place.
- ◆ Il assure l'élimination, le recyclage ou la vente des produits et sous-produits issus du tri ou du traitement des déchets ménagers et assimilables, en exploitation directe ou non.
- ◆ Le Comité syndical fixe à la majorité simple, le type d'exploitation retenu pour l'élimination, le recyclage ou la vente des produits et sous-produits issus du tri ou du traitement des déchets ménagers et assimilés.
- ◆ Il a compétence pour réaliser un programme de collecte sélective par apport volontaire des déchets ménagers dans le cadre d'un contrat de partenariat avec tout organisme agréé par les Pouvoirs Publics pour la valorisation des déchets ménagers (« Eco-organismes »), la collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés et l'exploitation des déchetteries restant du seul ressort des adhérents.

Pour exercer cette compétence, il est maître d'ouvrage pour la réalisation et la gestion directe ou non, d'un réseau de points d'apport volontaire de collecte sélective de déchets ménagers, pour les matériaux concernés par les contrats cités ci-dessus, sur l'ensemble de son territoire.

Le Comité syndical fixe à la majorité simple, le type de gestion retenu pour le réseau de points d'apport volontaire de collecte sélective de déchets ménagers.

4° INFORMATION ET COMMUNICATION

Il assure la maîtrise et la réalisation des actions d'information ou de communication relatives à son programme de gestion des déchets.

Il peut accompagner ses adhérents en matière de prévention des déchets, dans les conditions définies par le Comité Syndical.

5° COOPERATION AVEC D'AUTRES PERSONNES PUBLIQUES

Il coopère avec d'autres personnes publiques (Communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, Départements, Régions, etc...) sur des sujets liés à la gestion et au traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette coopération peut intervenir tant de manière informelle (réunions d'échanges et de retours d'expérience, etc...) que dans un cadre conventionnel (Entente intercommunale avec les membres de la Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets dite CSA3D, etc...).

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège social du Syndicat est fixé à Valsérhône (01200), 5 chemin du Tapey, ZI d'Arlod, Bellegarde sur Valserine.

ARTICLE 4 - DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DU COMITE

La représentation des adhérents au Comité Syndical est fixée selon la population regroupée de chaque EPCI à :

- Moins de 5 000 habitants : 1 représentant
- Entre 5 et 19 999 habitants : 2 représentants
- Entre 20 et 39 999 habitants : 4 représentants
- Entre 40 et 79 999 habitants : 6 représentants
- Au-delà de 80 000 habitants : 7 représentants

Chaque adhérent désigne autant de délégués suppléants, non affectés, que de délégués titulaires.

Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

La population retenue pour chaque adhérent est la population DGF publiée au Journal Officiel chaque année.

ARTICLE 6 - COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé du Président, de plusieurs Vice-présidents et de membres élus par le Comité.

ARTICLE 7 - CONTRIBUTION DES ADHERENTS ET DES AUTRES USAGERS

1 ° COTISATIONS DES ADHERENTS (en €/ habitant) :

Les cotisations des adhérents sont déterminées au prorata des populations, telles que définies au dernier alinéa de l'article 5 des présents statuts, et selon des modalités fixées par le Comité Syndical.

Elles comprennent les parts suivantes :

. Cotisation "budget général" pour les frais de structure du Syndicat

. Cotisation "Collecte sélective" pour la réalisation du programme du Syndicat en la matière. Lorsque le Budget Annexe relatif à ce programme est excédentaire, cette cotisation est transformée en « Bonus » reversé aux adhérents, selon les modalités fixées par le Comité Syndical.

2 ° TARIFS (en €/ tonne) :

Le Comité Syndical fixe, au prorata des tonnages traités, les tarifs applicables aux adhérents et aux clients en matière de :

- Transfert de déchets jusqu'à un site de traitement (Plateforme de compostage, Centre de Tri, Unité de Valorisation Energétique, etc...)
- Incinération des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et Petits Incinérables de Déchèterie (PID)
- Incinération des Déchets Encombrants Ménagers (DEM), avec broyage préalable
- Incinération des Déchets Non Dangereux Des Activités Economiques, à broyer ou non,
- Incinération de déchets au pouvoir calorifique inférieur (PCI) supérieur à la valeur moyenne prévue au contrat de construction.
- Traitement des déchets verts.

3 ° AUTRES RESSOURCES

Le SIVALOR est autorisé à recevoir tout don, leg, subvention et autre ressource, provenant d'établissements publics ou privés, de collectivités territoriales, d'associations, de particuliers etc...

ARTICLE 8 - ENGAGEMENT DE DUREE ET ENGAGEMENT FINANCIER

Les adhérents s'engagent à apporter la totalité de leurs déchets ménagers et assimilés aux filières de traitement mises en place dans le cadre des présents statuts.

Au cas où pour une raison quelconque, un adhérent décide de faire traiter tout ou partie de ses déchets dans un autre centre de traitement que celui du SIDEFAGE, cet adhérent est tout de même tenu par ses engagements initiaux.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent et pour éviter de mettre en péril l'équilibre budgétaire du SIDEFAGE et des autres collectivités adhérentes, seront facturés à l'adhérent ayant rompu ses engagements les dépenses liées aux remboursements des emprunts restant à courir ainsi qu'une participation forfaitaire aux frais d'exploitation du SIDEFAGE, déterminée par délibération du Comité Syndical.

Dans le cas où le retrait serait le fait d'une commune membre d'un EPCI lui-même adhérent au SIDEFAGE, il sera fait application des dispositions ci-dessus à l'égard de l'EPCI en cause. Celui-ci fera ensuite son affaire de la prise en charge des dépenses lui incombant de ce fait.

ARTICLE 9 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Le Comité Syndical adopte un règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du syndicat mixte.

ARTICLE 10 - APPROBATION DES PRESENTS STATUTS

L'approbation des présents statuts est soumise aux modalités suivantes :

- délibération du Comité syndical, notifiée au représentant légal de chaque adhérent,
- délibération des organes délibérants de chaque adhérent, consultés par leur représentant légal dans les trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute modification des présents statuts est soumise aux modalités suivantes :

- Accord du Comité syndical statuant à la majorité simple, notifiée au représentant légal de chaque adhérent,
- Accords des organes délibérants de chaque adhérent.

L'organe délibérant de chaque adhérent dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer, dans les conditions de la majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

La majorité qualifiée est définie comme suit : au moins 2/3 des membres de l'organe délibérant de l'adhérent représentant plus de 50 % de la population totale de celui-ci ou au moins 50 % des membres de l'organe délibérant de l'adhérent représentant les 2/3 de la population totale de l'adhérent.

ARTICLE 12 - ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE - RETRAIT D'UN ADHERENT

1° ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Une nouvelle commune ou un nouvel EPCI peut adhérer au syndicat mixte avec le consentement du Comité Syndical statuant dans les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Comité Syndical fixe les conditions dans lesquelles s'opère l'adhésion du membre.

2° RETRAIT D'UN ADHERENT

Un adhérent peut se retirer du Syndicat mixte dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-5 du CGCT. Le retrait fait l'objet d'une délibération concordante du membre souhaitant se retirer et du Comité syndical.

L'organe délibérant de chacun des membres dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer à compter de la notification de la délibération du Comité du syndicat. A défaut de décision dans ce délai la décision est réputée défavorable.

Ce retrait s'effectue dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT.

Le périmètre du Syndicat mixte est réduit, de droit, lorsqu'une commune est admise à se retirer d'un EPCI qui était membre du Syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait sont déterminées par délibérations concordantes de la Commune, de l'organe délibérant de l'EPCI et du Syndicat mixte. A défaut d'accord, le Préfet prononce les conditions du retrait.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS NON-PREVUES

Toutes les dispositions non expressément prévues par les présents statuts sont régies par l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les présents statuts abrogent et remplacent les statuts annexés à l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2020.

Le Président

Serge RONZON